

QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CONNOLLY-BATTISTI (No 6)

Jugement No 420

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Connolly-Battisti, Norah, le 4 décembre 1979, la réponse de l'Organisation en date du 11 février 1980, la réplique de la requérante du 11 mars 1980 et la duplique de l'Organisation du 22 avril 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 301.014 du Statut du personnel, 303.01 et 303.02 du Règlement du personnel, ainsi que les dispositions 304, 330.211 et 330.212 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par son jugement No 274 (affaire Connolly-Battisti (No 2) c/FAO), en date du 12 avril 1976, le Tribunal de céans a ordonné que les lettre et mémorandum des 22 juin et 25 juillet 1973 soient retirés du dossier de la requérante et renvoyés au Directeur général pour réexamen afin qu'il puisse, s'il le jugeait opportun, infliger une réprimande à l'intéressée pour avoir agi d'une manière telle que la conséquence de son action avait été une interruption des travaux du Comité plénier du Conseil de la FAO, le 15 juin 1973. Le Directeur général, dans une lettre datée du 20 juillet 1976, signée en son nom par le Directeur général adjoint, informa la requérante que, conformément à ce jugement, il avait revu l'incident et conclu que la conduite de la requérante était incompatible avec la disposition 301.014 du Statut du personnel (disposition relative à l'exercice convenable des fonctions) et la section 304 du Manuel (normes de conduite des agents de la FAO), et que l'incident était suffisamment grave en soi pour justifier une réprimande écrite. Il ajoutait qu'il lui infligeait, en conséquence, cette réprimande pour avoir entraîné une interruption des travaux du Comité plénier du Conseil de la FAO, le 15 juin 1973.

B. Le 20 août 1976, la requérante demanda le retrait de la réprimande pour trois raisons : 1) elle était signée par le Directeur général adjoint, qui avait été partie au litige ayant fait l'objet du jugement No 274; 2) elle n'était pas conforme aux instructions du Tribunal, qui avait demandé que l'incident à l'origine du litige fasse l'objet d'une enquête pour rechercher s'il y avait eu faute de la part de la requérante, celle-ci devant être entendue à l'occasion de ce réexamen; 3) ce n'était pas réellement une réprimande (qui, selon la disposition 303.02 du Règlement du personnel, n'est pas une mesure disciplinaire), mais en réalité un blâme écrit constituant une mesure disciplinaire. Le chef du personnel répondit au nom du Directeur général, le 13 octobre 1976, que la réprimande émanait du Directeur général, le Directeur général adjoint n'ayant fait que signer la notification. Il ajoutait qu'il estimait qu'il était superflu et inapproprié de revenir sur des questions de fait établies dans le jugement No 274. Le Tribunal avait demandé simplement au Directeur général d'apprécier si ces faits, en soi, justifiaient une réprimande. Le Directeur général avait conclu par l'affirmative et avait en conséquence infligé la réprimande en la libellant dans le sens indiqué par le Comité de recours, comme le lui avait demandé le Tribunal. Ce nouveau conflit à propos de l'exécution du jugement No 274 fut porté devant le Comité de recours le 13 juillet 1977. Dans son rapport, daté du 27 août 1979, le Comité de recours conclut que la réprimande était correcte dans la forme et quant au fond, et conforme aux directives du Tribunal. Il déclarait, en outre, qu'il estimait que ce recours était vexatoire. Le 17 septembre 1979, le Directeur général rejeta le recours de la requérante et c'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête.

C. Devant le Tribunal, la requérante reprend ses trois arguments. Elle proteste, en outre, que son recours n'a rien de vexatoire car, en sa qualité de présidente de l'Association du personnel non local, il est de son devoir de défendre sa position de façon à pouvoir servir les intérêts des membres du personnel qui l'ont élue. Or elle maintient que le fait d'affirmer que sa conduite aurait été incompatible avec les normes énoncées dans la disposition 301.014 du Statut du personnel équivaut à dire d'elle qu'elle n'est pas à la hauteur de ce qui est exigé d'un fonctionnaire

international. Elle déclare qu'elle n'a jamais rien fait qui nuise à la réputation de l'Organisation et elle estime en conséquence que le blâme écrit, qui lui a été infligé sans justification, est exagéré et va au-delà des intentions du jugement No 274. Elle conclut en demandant au Tribunal d'ordonner : 1) que la lettre du 20 juillet 1976 soit retirée de son dossier personnel; 2) que le blâme écrit qui y figure et qui constitue une mesure disciplinaire soit formellement retiré; 3) que la lettre du 13 octobre 1976 soit retirée, notamment de son dossier personnel.

D. L'Organisation répond que le Directeur général adjoint n'était pas partie au litige, mais qu'il avait été simplement mêlé à l'incident qui se trouve à l'origine du litige. Il était tout à fait conforme aux règles qu'il signe la lettre du Directeur général en l'absence de celui-ci. Sur le second point, elle souligne que le Tribunal n'avait pas demandé au Directeur général de réexaminer les faits, puisque le Tribunal avait conclu lui-même que la requérante avait été fautive lors de l'incident du 15 juin 1973, mais au contraire de réexaminer si cet incident, en soi, était suffisant pour justifier une réprimande. Après ce réexamen, il a estimé qu'il la justifiait. Enfin, l'Organisation nie catégoriquement qu'il s'agisse d'un blâme écrit. En effet, la lettre notifiant la réprimande a fait expressément état de la disposition 330.212 du Manuel relative à la réprimande.

E. La requérante réplique qu'il est constant qu'elle n'a pas été entendue. Elle souligne que la réprimande infligée est plus grave que celle que le Directeur général lui avait adressée le 22 juin 1973, aussitôt après l'incident. D'autre part, ce n'est pas la disposition du Statut, qui se trouve être invoquée, qui est déterminante pour décider s'il s'agit d'une réprimande ou d'un blâme, mais plutôt le contenu de la communication. En l'espèce, il ressort à l'évidence du contenu de la lettre du 20 juillet 1976, qu'elle était un blâme. Enfin, la requérante fait observer que si le Tribunal l'a effectivement reconnue "fautive", il n'a pas conclu qu'elle ait manqué en quoi que ce soit aux normes de conduite.

F. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que le Directeur général s'est conformé strictement à la demande du Tribunal, qui l'invitait à réexaminer si l'incident était suffisamment grave en soi pour justifier une réprimande. C'est ce qu'il a fait et il est parvenu à la conclusion que la conduite de la requérante en cette occasion n'avait pas été conforme au haut niveau de conduite que tout fonctionnaire international est censé observer à tout moment. Il lui a, en conséquence, infligé la réprimande du 20 juillet 1976, communication dont le contenu indique explicitement qu'il s'agit bien d'une réprimande seulement. Elle conclut, en conséquence, au rejet de la requête en tant que non fondée.

CONSIDERE :

1. La disposition 303.01 du Règlement du personnel prévoit, lorsque la conduite du fonctionnaire ne donne pas satisfaction, des mesures disciplinaires dont la moins grave est le blâme écrit. Les dispositions 303.02 du Règlement et 330.21 du Statut mentionnent la réprimande écrite, qui n'est pas une mesure disciplinaire, est-il précisé, et qui vise évidemment les cas dont la gravité n'est pas telle qu'elle appelle un blâme écrit. Le 15 juin 1973, la requérante a été impliquée dans un incident qui lui a valu une rebuffade du Directeur général adjoint, M. Jackson, et qui a conduit à l'interruption des travaux du Conseil de la FAO siégeant en comité plénier. La façon exacte dont les faits se seraient déroulés a donné lieu à certaines divergences mais, dans le jugement No 274, le Tribunal a conclu que la requérante était fautive. Entre-temps, le 22 juin 1973, le Directeur général avait adressé à la requérante une réprimande écrite, dans laquelle il disait avoir jugé l'affaire sérieuse étant donné que la requérante avait reçu précédemment un avertissement formel, le 2 février 1973. Dans son jugement No 274, le Tribunal a estimé que l'avertissement formel du 2 février n'était pas justifié. Aussi a-t-il fait retirer du dossier la réprimande du 22 juin et renvoyé la question au Directeur général pour réexamen afin que celui-ci puisse, s'il le jugeait opportun, infliger une réprimande à l'intéressée pour avoir agi d'une manière telle que la conséquence de son action a été une interruption de travaux du Comité plénier du Conseil de la FAO le 15 juin 1973.

2. Le jugement susmentionné a été rendu le 12 avril 1976. Le 20 juillet 1976, le cabinet du Directeur général a envoyé à la requérante une lettre disant que le Directeur général avait réexaminé l'incident conformément au jugement du Tribunal. "Après une étude minutieuse, j'ai conclu que votre comportement n'était pas compatible avec les normes de conduite établies dans la disposition 301.014 du Statut du personnel et dans la section 304 du Manuel et que l'incident était en soi suffisamment grave pour que vous méritiez une réprimande écrite. Je vous réprimande donc par la présente pour avoir agi d'une manière telle que le Comité plénier du Conseil de la FAO a dû interrompre ses travaux le 15 juin 1973." La lettre était signée : "Roy D. Jackson pour Edouard Saouma".

3. La requérante soulève trois objections à l'encontre de la réprimande présentée sous cette forme:

1) elle est signée par le Directeur général adjoint, qui était impliqué dans l'affaire;

2) le Directeur général n'a pas réexaminé le cas ainsi que le Tribunal l'avait entendu;

3) par ses références au Statut du personnel, la lettre constituait un blâme écrit.

4. Sur la première objection, le directeur du personnel a écrit à la requérante le 13 octobre 1976, lui disant que la lettre du 20 juillet avait été signée par M. Jackson "au nom et à la demande du Directeur général". Il est dit dans le dossier que le Directeur général a réexaminé lui-même la question et qu'ayant dû s'absenter de Rome, il avait laissé des instructions au Directeur général adjoint, chargé de signer et d'envoyer la lettre en son nom. Il est regrettable que le signataire soit un homme que la requérante pouvait raisonnablement estimer avoir été à l'origine de la réprimande et qui, certainement, avait été mêlé de près à l'incident. Lorsque le Directeur général lui-même inflige une réprimande, comme c'est le cas en l'occurrence, et qu'il n'est pas exceptionnellement urgent de l'expédier, ainsi qu'il appert également en l'espèce, il est préférable que le document, qui est versé au dossier du fonctionnaire, soit signé par le Directeur général en personne. Mais le Tribunal n'estime pas que le mode de signature adopté invalide le document.

5. Sur la deuxième objection, le Tribunal n'a pas voulu que le Directeur général réexamine l'incident et il n'était d'ailleurs pas nécessaire qu'il le fît. Le jugement No 274 a exposé les faits et laissé au Directeur général le soin d'apprécier si la conduite de la requérante, telle qu'elle ressortait du dossier, méritait une réprimande.

6. Sur la troisième objection, le Tribunal ne pouvait estimer bon de dicter au Directeur général la forme exacte que la réprimande devrait revêtir, ce qu'il n'a du reste pas fait. Les termes de la lettre du 20 juillet 1976 ne vont pas au-delà de ce qui est convenable et, en particulier, n'équivalent pas à un blâme en tant que mesure distincte de la réprimande.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy